



République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

AR Prefecture

063-216301325-20250917-2025_09_03-AR
Reçu le 18/09/2025
Publié le 18/09/2025

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de voirie portant Alignement de voirie Commune/DARAS

ARRETE N° 128-17/09/2025

Le Maire de Cunlhat

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu la demande en date du 18 juin 2025 de la Société de géomètres experts Carrier Laurent demeurant 27, rue Jean Claret 63063 CLERMONT-FERRAND, pour l'indivision DARAS, de constater la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routier sise au village Le Bouchet à Cunlhat et la parcelle cadastrée AD 323 ;

Vu la réunion de bornage sur les lieux du 22 avril 2025 ;

Vu le procès-verbal en date du 18 juin référence n° 25014 concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par la Carrier Laurent géomètre, et annexé au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 – ALIGNEMENT

L'alignement de la parcelle AD 323 est défini à la limite par les points A-M-L-K-J-I

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 2 – La présente délimitation a permis une mise en œuvre afin de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique, de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics

AR Prefecture

063-216301325-20250917-2025_09_03-AR

Reçu le 18/09/2025

Publié le 18/09/2025

AR Prefecture

063-216301325-20250917-2025_09_03-AR
Reçu le 18/09/2025
Publié le 18/09/2025

ou privés, de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants ou à une autorisation de voirie nécessaire aux travaux qu'il projette de réaliser sur ou en bordure du domaine public.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de deux moi à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cunlhat. Il sera notifié à la Laurent Carrier Géomètre expert.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Cunlhat, le 17 septembre 2025



Le Maire,

Claudine DE VOS

Notifié, publié le 20 septembre 2025

AR Prefecture

063-216301325-20250917-2025_09_03-AR
Reçu le 18/09/2025
Publié le 18/09/2025